PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 07/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEFCO

Île Napoléon – route de Chalampé
68390 Sausheim

Références : 0006703355_2024-05-29_GEFCO_VIIC-Echeance
Code AIOT : 0006703355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement GEFCO implanté Ile Napoléon - Route de Chalampé 68390 Sausheim. L'inspection a été annoncée le 22/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEFCO
- Ile Napoléon - Route de Chalampé 68390 Sausheim
- Code AIOT : 0006703355
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur son site de Sausheim, GEFCO exploite un site logistique spécialisé dans le stockage de pièces détachées en provenance d'Asie et à destination de différents constructeurs automobile européens.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi des échéances
- Installations contrôlées : les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat.
- Référentiel utilisé : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de fermeture de porte coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 15.3.3.2	Sans objet
2	Justificatif de protection REI 120 pour un mur coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 15.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite fait suite au constat de faits susceptibles de suite identifiés lors de la visite d'inspection du 14 juin 2022.
Compte tenu des éléments constatés, l'Inspection considère que l'exploitant respecte les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositif de fermeture de porte coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 15.3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des bâtiments
Prescription contrôlée : « Les ouvertures pratiquées dans les murs coupe-feu [...] sont équipées de portes coupe-feu de degré 2 heures [...] et munies d'un dispositif de fermeture automatique [...] qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur séparatif des cellules. »
Constats : Suite à la visite d'inspection du 14 juin 2022, et à la demande de l'Inspection, l'exploitant avait transmis par mail du 30 juin 2022, le justificatif de protection coupe-feu (REI 120) de la porte située dans la paroi séparant l'auvent de la cellule C1, ainsi que le résultat (satisfaisant) du contrôle du bon fonctionnement de la fermeture automatique de la porte en cas d'incendie. En revanche, aucun élément n'avait été transmis justifiant la mise en place de commande de part et d'autre du mur séparatif. Au cours de la présente visite, l'Inspection a constaté que la porte coupe-feu, située coté auvent, est équipée d'une poignée permettant sa commande et que cette commande était aisément manœuvrable par un opérateur situé d'un côté ou de l'autre de la porte. Il est considéré que ce dispositif satisfait à l'objectif de la prescription qui prévoit de pouvoir mettre en œuvre manuellement la fermeture de la porte en cas d'incendie. À la demande de l'Inspection, l'exploitant a mis en œuvre celle-ci. L'Inspection a constaté qu'au-delà d'une certaine force de traction, la porte, montée sur roulements, se ferme par gravité. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Justificatif de protection REI 120 pour un mur coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 15.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des bâtiments
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction ([...], porte coupe-feu,...) imposés dans le présent arrêté. »
Constats : Au cours de la visite d'inspection du 14 juin 2022, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter à l'Inspection, un justificatif de protection REI 120 pour le mur séparant l'auvent de la

cellule M1.

Suite à la présente visite, l'exploitant a transmis par courriel :

- le plan de recollement de son entrepôt, daté du 27/11/2001 et permettant de localiser la cloison séparant la cellule M1 du auvent et de constater que cette cloison appartient à la file n°9 ;
- un courrier du maître d'œuvre lors de la construction de l'entrepôt, daté du 30/01/2006 et attestant de la résistance REI 120 de plusieurs cloisons, dont la file n° 9.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite